



DECISION N°D_2025_0078 AFF JUR

Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025_030 : Prestation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) dans le cadre de l'opération de requalification des espaces publics/Place des Commerces à Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) dans le cadre de la requalification des espaces publics/Places des Commerces,

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 30 juin 2025,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la Ville a reçu 12 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le marché à la société QUALICONSULT SECURITE S.A.S,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec la société QUALICONSULT SECURITE S.A.S, siégeant Bâtiment E - 1 bis Rue du Petit Clamart - 78140 – VELIZY VILLACOUBLAY et représenté par Monsieur Christophe BOURLON, **pour un prix global et forfaitaire de 6 930 € H.T. (soit 8 316 € T. T.C.) ;**

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée déterminée en fonction du planning d'exécution présenté par la Titulaire dans son offre, à compter de sa date de notification, et que la mission du

coordonnateur SPS devra s'adapter, le cas échéant, aux évolutions du calendrier prévisionnel des travaux,

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Signé électroniquement par
Anne-Gaël ALCANTU



Le 29 juillet 2025